

Publiée le 17 octobre 2025

COMMUNE DE SORGUES
AMPLIATION

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **deux octobre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 19 septembre 2025, se sont réunis en salle du conseil municipal (centre administratif), sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Alain MILON, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Thierry ROUX, Raphaël GUILLERMAIN, Maxence RAIMONT-PLA

A été nommée secrétaire de séance : Mme REIG



DEL_2025_150

ABROGATION DE LA PROCEDURE D'ACQUISITION PRESCRIPTIVE CONCERNANT LA PARCELLE CADASTREE BT 24 SITUÉE A SAINT MARTIN A SORGUES ET RETROCESSION GRATUITE DU BIEN A L'ANCIENNE PROPRIÉTAIRE

Par délibération en date du 24 septembre 2020, la Commune de Sorgues a initié une procédure d'acquisition par bien sans Maître de la parcelle cadastrée section BT n°24, située au lieu-dit « Saint-Martin », à Sorgues, afin de l'intégrer dans le domaine privé communal. Cette procédure a abouti à un acte authentique régularisé le 5 mai 2021.

En avril 2025, Madame Jeanine BORD, ancienne propriétaire du bien précité, s'est manifestée auprès de la Commune afin de solliciter la rétrocession de ladite parcelle. Elle a appuyé sa demande par la production d'un acte de partage établi le 16 février 1994, justifiant de ses droits sur ce bien.

Il convient de noter qu'aucun tiers ne s'est opposé ou n'a revendiqué de droits sur cette parcelle durant la procédure. Cependant, au vu de la légitimité de la demande formulée, il apparaît opportun d'annuler la procédure d'acquisition et de procéder à la rétrocession gratuite du bien à Madame Jeanine BORD.

Cette mesure vise à régulariser une situation juridique de manière équitable et conforme aux principes de droit, dans l'intérêt des parties concernées.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération du 24 septembre 2020 ainsi que l'ensemble des actes afférents à la procédure de bien sans maître concernant la parcelle BT 24 ;
- De procéder à la rétrocession gratuite de ladite parcelle à Madame Jeanine BORD, ancienne propriétaire ;
- De donner mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de cette rétrocession, notamment l'acte notarié de transfert de propriété ;
- D'engager toutes les démarches administratives nécessaires à la régularisation de cette situation dans les plus brefs délais ;
- De préciser que :
 - La Commune prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à cette régularisation ;
 - L'acte de rétrocession sera régularisé par acte authentique devant notaire ;
 - La dépense afférente sera imputée au budget communal.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs à la gestion du domaine public et privé des collectivités,

Vu, les articles L2222-20 et L1123-3 et 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu, le Code des relations entre le public et l'administration et son article L242-4

Vu, l'article L1042 du Code Général des Impôts,

Vu, l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant les seuils de consultations du domaine,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 16 avril 2019,

Vu l'arrêté de présomption du bien sans maître du 19 juin 2019,

Vu le certificat d'affichage du 27 juin 2020,

Vu la délibération du 24 septembre 2020, approuvant la procédure de gestion du bien sans maître,

Vu l'arrêté d'incorporation du 2 octobre 2020,

Vu l'acte de vente intervenu le 5 mai 2021, concernant le bien cadastré BT 24 situé à Saint Martin d'une superficie de 1450m²,

Vu la manifestation de l'ancienne propriétaire, Madame Bord Jeannine, par courrier réceptionné en mairie le 25 avril 2025, sollicitant la rétrocession du bien concerné,

Vu l'acte de partage en date du 16 février 1994,

CONSIDERANT qu'aucun tiers ne s'est manifesté pour revendiquer ce bien pendant la procédure, et que cette rétrocession répond à un intérêt légitime pour la collectivité,

CONSIDERANT que les conditions de la procédure de bien sans maître ont évolué et qu'une demande légitime de rétrocession a été formulée,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Municipale de l'urbanisme et Aménagement du Territoire du 9 septembre 2025

Sur le rapport présenté par Sylviane FERRARO;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ABROGE la délibération du 24 septembre 2020 ainsi que l'ensemble des actes afférents à la procédure de bien sans maître concernant la parcelle BT 24

PROCEDE à la rétrocession gratuite de ladite parcelle à Madame Jeanine BORD, ancienne propriétaire ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette rétrocession, notamment en ce qui concerne l'acte notarié de transfert de propriété,

ENGAGE toutes les démarches administratives nécessaires à la régularisation de cette situation dans les plus brefs délais.

PRECISE QUE :

- la Commune prend à sa charge l'ensemble des frais liés à cette régularisation,
- l'acte de rétrocession sera régularisé par acte authentique devant notaire,
- la dépense afférente sera imputée au budget Communal

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Madame Manon REIG, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.